

PROCES VERBAL

Réunion du conseil municipal de VENERIEU

14 octobre 2024 à 20 heures 15

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze du mois d'octobre à vingt heures quinze.
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. C. FRANZOI.

Il est procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour

Le Conseil, après avoir entendu les rapporteurs, délibère ainsi qu'il suit :

Date de convocation : **06/10/2024**

	En exercice	Présents	Votants	Absents	Exclus
Nombre de conseillers	15	13	14	2	0

Elus		Présent(e)s	Absent(e)s	Procuration	Pouvoir
Audrey	AUFRESNE	1			
Jacques	DOVILLEZ	1			
Christian	FRANZOI	1			
Catherine	FRANZOI	1			
Elie	GENTY		1		
Franck	GINET	1			
Katy	GUER	1			
Benoit	JAS	1			
Thibault	JAS	1			
Pascaline	MARTIN	1			
Bernard	MATHIEU	1			
Bernard	ODET	1			
Patrick	ROUSSELIN	1			
Sandrine	TARDY	1			
Christophe	TARDY		1	1	Sandrine TARDY
TOTAL		13	2	1	

ORDRE DU JOUR

Affaire N°1 : PERSONNEL-PROTECTION SOCIALE-COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE-ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG38

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération en date du 12 février 2024 le Conseil Municipal décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualiser, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie. Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38, *après consultation de leur Comité social territorial (pour les collectivités de plus de 50 agents)*.

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « Prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € bruts mensuels. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € bruts mensuels.

Garanties proposées et montant des cotisations associées

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION	
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE			
Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾			
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	2,05 %	
Invalidité permanente ⁽¹⁾			
Taux retenu par la CNRACL ≥ 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP ≥ 66 %			
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net		
Taux retenu par la CNRACL < 50 %			
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %		
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL			
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %	
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)			
Versement d'un capital	50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité	+0,50 %	
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)			
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %	
La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.			
Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.			

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

Le conseil municipal vote :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil municipal après **avoir délibéré**,

DÉCIDE :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10€ brut par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ; (*7€ minimum par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2025 ; attention la participation doit être exprimée en montant et non en pourcentage, elle peut être modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent*).

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

- D'autoriser le Maire, Mr Franzoï, à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune/ établissement / syndicat à la convention de participation pour la prévoyance.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Fait et délibéré à Vénérieu,
Le 14/10/2024,

Affaire N°2 : Bilan P.L.U.

Le Plan Local d'Urbanisme de VENERIEU est en date du 26 novembre 2019.

Le PLU doit faire l'objet d'un bilan tous les 6 ans (Article L 153-27 du Code de l'urbanisme). Ce bilan doit être effectué au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L.12141 et L. 1214-2 du code des transports. Il doit par ailleurs faire l'objet d'un examen de sa compatibilité avec le SCOT, le PLH et le PCAET tous les trois ans.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser le PLU ou de le rendre compatible avec les autres documents cadre.

Les principaux points du PLU sont abordés.

Contenir la consommation foncière

BILAN PC

Les données du PLU élaboré avec les chiffres 2014/2017 donne une demande de logements neufs à 72 entre 2014 et 2027.

Entre 2014 et 2017 34 PC ont été déposés.

Il resterait donc $72 - 34 = 38$ nouveaux PC à réaliser.

PC 2018 : 10

PC 2019 : 8 mais 1 refus = 7

PC 2020 : 5 mais 1 refus = 4

PC 2021 : 9 mais 2 refus et 2 annulés = 5

PC 2022 : 3 mais 1 annulé = 2

PC 2023 : 4 mais 1 refus = 3

PC 2024 à ce jour 4

Soit total = 43 au total si on enlève refus et annulation = 35 le 35 me semble plus logique à prendre en compte

Soit un total pour 2014/2024 = $34 + 35 = 69$ PC

Le chiffre de 72 n'est pas dépassé.

Nous pouvons réaliser encore 3 PC 2025/2026.

Evolution.

2007/2013 = 64 PC en 7 ans.

$64/7 = 9,14$ PC par ans

2014/2027 = 72 PC en 14 ans.

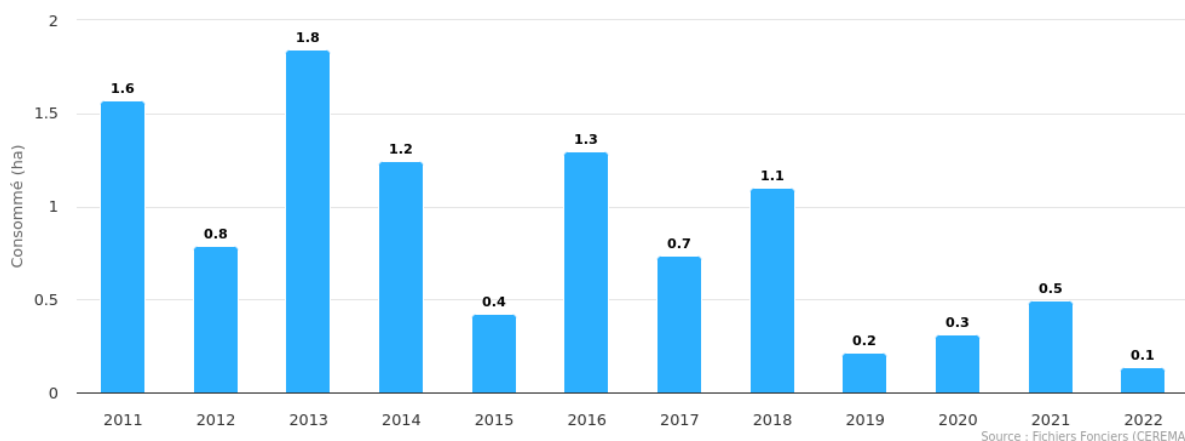
$72/14 = 5,14$ PC par ans

CONSOMMATION FONCIERE

Consommation 2011 2021 = 10HA = 100 000m²

OBJECTIF 2021 2031 = 5 HA = 50 000m²

Consommation d'espace à Vénérieu entre 2011 et 2022 (en ha)



Requalifier les espaces publics

- Requalification de l'espace public de la place du Village
- Accompagner le renforcement de la polarité principale du Griot par l'aménagement des espaces publics autour de la nouvelle école et de la mairie ;
- Matérialiser la polarité de la Rivoire par la requalification de la place de l'Eglise et de ses abords (cimetière)
- Répondre aux besoins en termes d'équipements de loisirs par la création d'un espace de sports et de loisirs
- Prévoir l'évolution des équipements publics à court et moyen termes (ancienne école, nouvelle école) ;

Le débat sur le bilan du PLU s'est tenu au cours du CM du 14/10/2024.

Il a montré que les principaux objectifs sont approchés.

Le CM souhaite maintenir le PLU et engager une révision prochainement.

Il a montré sa compatibilité par rapport aux documents en vigueur.

Après en avoir débattu le CM vote sur le fait que le bilan PLU a été présenté.

Vote

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Pour copie conforme

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 15/10/2024

Affaire N°3 : CONVENTION CCBD : Cycle de natation scolaire

Monsieur le Maire rappelle l'obligation de l'apprentissage de la natation au niveau des cycles scolaires.
« La natation scolaire faisant partie des enseignements prioritaires, une collectivité est dans l'obligation de favoriser l'accès à cet enseignement à partir du moment où il a été déterminé l'installation d'un établissement scolaire sur son territoire »

La CCBD met à disposition la piscine et demande un retour financier pour l'utilisation.

La convention est actée pour trois classes de l'école primaire de VENERIEU pour l'année scolaire 2024/2025.

Le coût est de CE2/CM1 560€
CE1/CE2 448€
CP/CE1 448€,
soit une somme totale de 1 456€

La convention est présentée en séance.

Après en avoir débattu, le conseil municipal vote

Pour 14
Contre 0
Abstention 0

Le conseil municipal décide d'autoriser Mr Le Maire de signer la convention.

Pour copie conforme

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 15/10/2024

Affaire N°4 : CONVENTION : Non-valeur

M le Trésorier de La Tour du Pin Collectivités a transmis à la commune la situation concernant les créances irrécouvrables suivantes, d'un montant total de 29 420.45€, qu'il convient d'admettre en non-valeur :

Rappel des informations sur le tiers n° 110116821453						Date de consolidation :	
Nom/RS	SARL YUGO -			CP - Ville	38460 - VENERIEU		
Totalisation des pièces non soldées (2 - 29.420,45)							
Paielements		Restes à payer		Encaissements		Restes à recouvrer	
0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	2	29.420,45 €
Liste des pièces (total 2 pièces)							
Budget	Type	Nature	Numéro	Emission	Montant pièce	Solde TTC	Afficher
50400	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	46000	01/01/2006	17.456,65 €	15.456,65 €	Cpte Pièces
50400	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	47000	01/01/2006	24.391,84 €	13.963,80 €	Cpte Pièces

Cette créance en non-valeur sont les loyers impayés du restaurant du lac de VENERIEU au cours des années 1990/2000.

La commune a déjà admis en non-valeur les titres suivants provenant de la même dette.

2005	PERTE SUR CREANCES IRR DETTE	20 000€
2006	PERTE SUR CREANCES IRR DETTE	1 000€
2007	PERTE SUR CREANCES IRR DETTE	2 000€
2008	PERTE SUR CREANCES IRR DETTE	2 000€
2013	PERTE SUR CREANCES IRR DETTE	10 000€
2014	PERTE SUR CREANCES IRR DETTE	10 000€

Un étalement de la dette ne peut être admise par la trésorerie aux vues de notre bonne santé financière.

Hormis le cas des frais d'études, de réorganisation ou de restructuration des services et de la mise en jeu des garanties d'emprunt qui peuvent être étalés sur une durée maximale de cinq ans, le compte 4818 « Charges à étaler » ne peut être utilisé que sur autorisation conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales. Cet étalement dérogatoire ne peut concerner que des dépenses exceptionnelles, dans leur nature (comme des décisions de justice par exemple) et par leur montant rapporté au total des recettes réelles de fonctionnement, qui ne pouvaient pas être anticipées lors de l'établissement du budget et qui mettraient en péril son équilibre.

De fait, il n'est pas prévu d'appliquer ce dispositif ni pour l'étalement de charges de non-valeur ni pour les créances irrécouvrables.

Il convient que la commune épure ses créances impayées en réalisant les opérations comptables nécessaires.

Le conseil Municipal vote la décision de mise en non-valeur.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'admettre en non-valeur une somme totale de 29 420.45€, représentant les créances définies ci-dessus.

Pour copie conforme

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 15/10/2024

La séance est levée à 21H20

Le Maire : C. FRANZOI

Le secrétaire : F. GINET

